



**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU  
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**

**Conseil syndical n°29 du : 10 mars 2021**

**Délibération n° : 2021.002**

Page 1 sur 2

**Objet : Forfait mobilités durables**

Par suite d'une convocation en date du 02 mars 2021, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont rassemblés en la mairie de Villard Saint Pancrace le 10 mars 2021 sous la Présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Claudine CHRETIEN

Étaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
<b>Communauté de communes du Briançonnais – 5/5 Voix</b>			
Arnaud MURGIA	Pouvoir à Pierre LEROY	Éric PEYTHIEU	Excusé
Claudine CHRETIEN	Présente	Vincent FAUBERT	Absent
Émilie DESMOULINS	Pouvoir à Jean-Marie REY	Gabriel LEON	Absent
Pierre LEROY	Présent	Emeric SALLE	Excusé
Jean-Marie REY	Présent	Marine MICHEL	Excusée
<b>Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 4/4 voix</b>			
Dominique MOULIN	Présent	Guillaume DEJY	Excusé
Michel MOURONT	Présent	Michel MOUTTE	Absent
Mathieu ANTOINE	Présent	Maxime BERARD	Absent
Hervé WADIER	Présent	Valérie GARCIN EYMEOUD	Absente
<b>Communauté de communes du Pays des Écrins – 2/2 voix</b>			
Cyrille DRUJON D'ASTROS	Excusé	Marie BAILLARD	Présente
Alice PRUD'HOMME	Présente	Patrick VIGNE	Absent

\*\*\*

**Vu**

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

**CONSIDERANT**

Que les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » sont définies par délibération de l'organe délibérant ;

- Conditions d'attribution :





AR Prefecture

005-200052801-20210310-DEL2021002MOB-DE

Reçu le 17/03/2021

Publié le 17/03/2021

**PETR**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU  
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Conseil syndical n°29 du : 10 mars 2021

Délibération n° : 2021.002

Page 2 sur 2

**Objet : Forfait mobilités durables**

Le forfait mobilités durables permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics territoriaux au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transports suivants :

- Soit avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ces modes de déplacements doivent être utilisés pendant 100 jours minimum par année civile. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le dispositif n'est pas applicable :

- Aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

- Contrôle de l'attribution, pièces justificatives

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

- Montant

200 € par an versés l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :**

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	11
Nombre de membres présents	9	Nombres de membres représentés	2
Nombre de suffrages exprimés		11	
Pour	11	Contre	0
		Abstention	0

**LE CONSEIL SYNDICAL**

Approuve la mise en œuvre du forfait mobilité durable ;  
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,  
Pierre LEROY



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins,  
du Guillestrois et du Queyras  
Mairie - 9, rue de l'école 05100 VILLARD ST PANCRAE  
www.paysgrandbriançonnais.fr  
SIRET : 200 052 801 009 12